

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon et le gouvernement du Québec se sont associés en avril 2002 par l'entremise de l'organisme « Québec en forme », ce partenariat étant dédié à une offre de services d'activités physiques et sportives, en dehors des heures de cours, dans les écoles de milieux défavorisés, contribuant ainsi à l'amélioration de la santé et de l'autonomie globale des enfants, prioritairement ceux provenant de familles québécoises démunies ;

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon et le gouvernement du Québec ont convenu, en juin 2007, de modifier le mandat donné à l'organisme « Québec en forme » afin que celui-ci soutienne dorénavant financièrement des projets de communautés locales qui favorisent l'adoption et le maintien par les jeunes, de la naissance à 17 ans, des saines habitudes de vie que sont l'activité physique et une saine alimentation ;

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon s'est engagée à verser à l'organisme « Québec en forme », pour chacune des années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, un montant au moins égal à celui qui sera versé par le gouvernement du Québec à cet organisme ;

ATTENDU QUE le réseau de la santé et des services sociaux et celui de l'éducation, du loisir et du sport partagent des responsabilités communes quant au développement optimal des jeunes, au maintien de leur santé et de leur bien-être, à leur épanouissement personnel et à l'exercice d'un rôle social valorisant ;

ATTENDU QUE le projet « Québec en forme » cadre parfaitement avec les objectifs et programmes du gouvernement du Québec et des ministères de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la Santé et des Services sociaux en matière de promotion de saines habitudes de vie, de lutte contre la sédentarité, de lutte contre l'obésité et de lutte contre le décrochage scolaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le gouvernement du Québec poursuive, pour chacune des années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, sa participation au conseil d'administra-

tion de l'organisme « Québec en forme », étant entendu qu'il y aura un nombre égal de représentants de la Fondation Lucie et André Chagnon et du gouvernement du Québec au sein du conseil d'administration de cet organisme ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à engager le gouvernement du Québec à verser à « Québec en forme », pour chacune des années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, une subvention annuelle de 4 000 000 \$, sous réserve, dans le cas des années financières 2008-2009 et 2009-2010, de l'allocation des crédits appropriés ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à représenter le gouvernement du Québec auprès de la Fondation Lucie et André Chagnon ;

QUE chacune des trois subventions annuelles de 4 000 000 \$ du gouvernement du Québec soit versée de la façon suivante : 2 000 000 \$ par le ministère de la Santé et des Services sociaux et 2 000 000 \$ par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49655

Gouvernement du Québec

Décret 259-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2007-2008, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49656

Gouvernement du Québec

Décret 260-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative à l'aliénation, en faveur de l'Administration de pilotage des Laurentides, d'un lot de grève dans les limites du territoire de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE l'Administration de pilotage des Laurentides est une personne morale constituée en vertu de la Loi fédérale sur le pilotage (L.R. 1985, c. P-14);

ATTENDU QU'elle a pour mission d'établir, exploiter, maintenir et administrer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage au Québec, et ce, dans les limites géographiques prévues à la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2006-08 adoptée le 15 mars 2006, l'Administration de pilotage des Laurentides a approuvé une demande à l'intention du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'achat d'un lot de grève contigu à sa propriété en bordure du fleuve Saint-Laurent et situé dans les limites du territoire de la Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, par une lettre datée du 23 mars 2006, l'Administration de pilotage des Laurentides a fait une demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour acquérir ce lot de grève;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2007-33 adoptée le 12 septembre 2007, l'Administration de pilotage des Laurentides a approuvé l'acquisition du lot de grève ainsi que les modalités de l'acte de vente à être conclu avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une copie de cet acte et de la résolution étant jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le domaine hydrique de l'État par le décret numéro 81-2003 du 29 janvier 2003, afin notamment de déterminer les conditions suivant lesquelles le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est autorisé à consentir l'aliénation, la location ou l'occupation de biens désignés comme le domaine hydrique;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État ne régit pas l'octroi et la cession de droits sur le domaine hydrique à un organisme du gouvernement fédéral;

ATTENDU QU'aux termes du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et dans les cas non prévus au Règlement sur le domaine hydrique de l'État, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation de l'un ou l'autre des biens mentionnés au troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE l'Administration de pilotage des Laurentides est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'entente à intervenir afin de permettre l'aliénation du lot de grève en faveur de l'Administration de pilotage des Laurentides constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement